

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A
L'OCCASION D'UN MARCHÉ NOCTURNE

Réf. : Service Vie Associative et Événementiels /BF/PM/ME

Le Maire de la Commune de Sarlat-La Canéda,

VU le Code Pénal ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'arrêté municipal en date du 18 juin 2026 instituant une zone piétonne dans le secteur sauvegardé de la ville ;
VU la demande présentée par l'association Avenir Sarlat représentée par son Président Monsieur Jérôme NEGREVERGNE en vue d'organiser un marché nocturne chaque jeudi du 25 juin au 27 août 2026 ;

Considérant, que pour permettre ces animations il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public ainsi que réglementer le stationnement et la circulation ;

ARRETE

Article 1 : Objet et durée

Du jeudi 2 juillet 2026 au jeudi 3 septembre 2026 inclus, l'association Avenir Sarlat est autorisée à organiser un marché nocturne hebdomadaire de 17 heures à 23 heures 30 sur le domaine public de l'avenue Gambetta, de la place de la Petite Rigaudie et de la rue de la République.

Article 2 : Réglementation de la circulation et du stationnement

Chaque jeudi concerné par la présente autorisation, l'avenue Gambetta et la place de la Petite Rigaudie seront réservées aux piétons à compter de 11 heures.

Les dispositions applicables le samedi, jour du marché hebdomadaire, en matière de circulation et de stationnement, seront mises en œuvre dans les voies adjacentes.

Dans la rue de la République, les dispositions prévues par l'arrêté municipal relatif à la zone piétonne estivale demeurent applicables.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Occupation du domaine public

Les commerçants non sédentaires participant au marché nocturne sont autorisés à occuper le domaine public dans les emprises mentionnées à l'article 1.

Ils devront veiller à ne pas entraver la circulation des véhicules de secours, des forces de l'ordre et des services municipaux.

Article 4 : Accès, circulation et sécurisation du périmètre

Entre 23 heures et 1 heure du matin, période réservée au remballage des exposants, l'ouverture de la borne d'accès de la rue de la République sera assurée par l'association Avenir Sarlat, sous son entière responsabilité.

L'association assurera le filtrage des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre de la manifestation et veillera à garantir en permanence le libre accès des services de secours et de sécurité.

Durant cette période, seuls les véhicules des exposants, des services de secours, des forces de l'ordre et des services municipaux seront autorisés à circuler dans le périmètre de la manifestation.

Aucun accès direct à l'avenue Gambetta ne sera autorisé depuis le rond-point de l'Octroi. L'activation de la borne de sécurité sera réalisée exclusivement par les services municipaux, par programmation, du jeudi à 11 heures au vendredi à 1 heure du matin.

La rue Gaubert sera interdite à la circulation, à l'exception des riverains.

Article 5 : Sécurité, secours et prescriptions Vigipirate

Dans le cadre des prescriptions du plan Vigipirate, l'organisateur est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la sécurisation de la manifestation et de ses accès.

Il assure notamment la mise en place de la signalisation temporaire, le maintien des cheminements de secours, ainsi que l'accessibilité permanente des services d'incendie et de secours.

L'organisateur veille au respect de l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux manifestations sur le domaine public.

Article 6 : Responsabilité et assurances

L'association Avenir Sarlat demeure seule responsable des dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens du fait de l'organisation de la manifestation.

Elle devra être titulaire de toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de ses préposés et participants.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de Sarlat-la Canéda (www.sarlat.fr) et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article r.421-1 du code de justice administrative

Article 8 : Exécution

Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Madame la Directrice des services techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-La Canéda

Le 29 juin 2026

Le Maire,

Basile FANIER

